



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° 08-2005/APS

Du 14 avril 2005

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Ampliations

Commissaire Délégué.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
A.P.S.....	40
S.G.P.S.....	2
S.A.P.S.....	1
Trésorier.....	1
D.R.H.F.....	1
D.P.S.I.....	1
D.D.E.F.P.E.....	1
D.R.N.....	1
D.E.P.S.....	6
Mairie de Dumbéa.....	2
ADUAPS	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**relative à la mise en études préalables de la zone d'aménagement concerté
« Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 14 AVRIL 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er

La province Sud décide de lancer les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommé « Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa. Cette opération a pour objectif de créer un nouveau pôle urbain.

Article 2

En application de l'article 4 de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, la procédure de concertation suivra les étapes suivantes :

- avant la création de la ZAC, organisation d'une exposition publique pour informer le public sur le parti d'aménagement de la zone. Elle se situera à la direction de l'équipement de la province Sud – 1 rue Edouard Unger, 1^{ère} Vallée du Tir, Nouméa et à la mairie de Dumbéa.

Elle sera annoncée par voie de presse écrite et radiophonique.

Le public fera connaître son avis, ses réflexions, ses propositions au moyen d'un registre ouvert pendant toute la durée de l'exposition ainsi que par courrier adressé à la direction de l'équipement.

- après délibération de l'assemblée de province créant la zone d'aménagement concerté « DUMBEA SUR MER », le plan d'aménagement de zone sera mis à l'enquête publique. Les modalités de cette enquête sont fixées par l'article 47 de la délibération n°48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Le président de l'assemblée de la province est habilité à signer tous actes relatifs aux engagements administratifs, techniques et financiers de cette opération.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président

Philippe GOMES

